

N°2025 - 377

**Arrêté municipal d'occupation du domaine public à l'occasion d'un déménagement –
Déménagement VOINET**

Date 17 novembre 2025

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune de Valdahon,

- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
- Vu** le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu** la demande déposée le 24 octobre par l'entreprise VOINET, société de déménagement 11 rue du Bocage – 70190 Voray sur l'Ognon (03 81 80 38 75), en vue de réserver un emplacement pour leur véhicule au 12 rue MOZART – 25800 Valdahon, afin de permettre le bon déroulement de leur activité,
- Vu** l'état des lieux,

CONSIDERANT que ce déménagement nécessite l'occupation temporaire du domaine public au 2 rue MOZART à Valdahon,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer cette occupation afin de garantir la sécurité et la bonne circulation des usagers de la voie publique,

Sur proposition de Madame le Maire :

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'occupation

La société **VOINET – Rue du Bocage -70190 Voray sur l'Ognon** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal le 18 novembre 2025 de 7h à 20h, au **12 rue MOZART - 25800 Valdahon**, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 – Modalités d'occupation

L'occupation portera sur le stationnement d'un véhicule de 10x2.5m², positionné aux abords du 2 rue MOZART – 25800 Valdahon. Ce véhicule sera utilisé pour le chargement et le transport de mobilier.

Article 3 – Signalisation et sécurité

L'entreprise qui effectuera les opérations de déménagement devra signaler le chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 – Implantation et ouverture du chantier

La réalisation du chantier autorisé dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée d'une journée calendaire, soit le 18 novembre 2025.

Article 5 – Remise en état des lieux

À l'issue du déménagement, la voie publique devra être restituée dans un état de propreté conforme. Toute dégradation fera l'objet de réparations à la charge de la société.

Article 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Valdahon, le 17 novembre 2025

Le Maire


Sylvie LE HIR

